

L'Etude

Gillon Perritaz Esseiva Goetschi & Overney

Avocats - Rechtsanwälte - Attorneys-at-Law

CH - 1701 Fribourg
21, Boulevard de Pérolles
Case postale 408
Tél. 026 347 44 44
Fax 026 322 68 12

E-MAIL: PERRITAZ@BLUEWIN.CH

1530 Payerne.
24, Rue des Granges
Tél. 026 660 58 60

Site: www.gillont.ch

*** AVERTISSEMENT ***

Ce texte n'a d'autre ambition que de permettre une lecture comparative de l'ancien et du nouveau texte de la loi et de mettre en exergue certaines modifications apportées par le nouveau droit. Il n'est pas censé traiter exhaustivement les modifications intervenues dans le nouveau texte de la loi.

Ce texte se fonde sur la Loi fédérale sur le travail au 1er août 2000. Il convient aux lecteurs de vérifier, à chaque lecture, que le texte légal n'a pas été modifié depuis cette date. Vous pouvez consulter le texte de la loi, ainsi que les modifications intervenues, sur le site officiel des autorités de la Confédération à l'adresse suivante : <http://www.admin.ch>.

Le droit s'applique suivant les circonstances du cas. Une application dans un cas particulier n'est dès lors pas la solution adéquate pour toutes les circonstances. Si vous avez des questions relatives à l'application de la Loi fédérale sur le travail n'hésitez pas à nous contacter.

Bref Aperçu de la modification du 20 mars 1998 de la Loi fédérale sur le travail

entrée en vigueur le 1er août 2000

(RO 2000 1569 1580; FF 1999 1128)

Introduction

Par message du 2 février 1994, le Conseil fédéral a soumis la loi fédérale sur le travail à une révision partielle. Après une longue procédure d'élimination des divergences, les Chambres ont adopté le projet le 22 mars 1996.

Lors de la votation populaire du 1er décembre 1996, le projet fut massivement rejeté par 67% des voix exprimées contre 33%. L'analyse Vox a relevé qu'avait notamment été déterminants pour le rejet:

- l'assouplissement du travail dominical (6 dimanches de travail sans autorisation dans la vente);
- la renonciation à la compensation en temps, surtout en cas de travail de nuit;
- la prolongation de la durée du travail de jour jusqu'à 23 heures, sans compensation;
- un nombre d'heures supplémentaires trop élevé avec, simultanément, un chômage croissant.

Immédiatement après la votation, le Conseil fédéral a déclaré, qu'une révision de la loi, dans le sens des objectifs qu'il poursuivait depuis 1994, restait nécessaire et urgente. Les travaux devaient donc reprendre aussi vite que possible, dans le respect de la volonté populaire clairement exprimée.

Le contenu de la modification est pour l'essentiel le suivant:

1. Une durée du travail et du repos identique pour hommes et femmes par l'abrogation de certaines dispositions de protection spéciale des femmes;
2. Une durée du travail flexible dans les entreprises (prolongation de la journée de travail jusqu'à 23 heures, élimination de l'interdiction stricte du travail nocturne et dominical pour les femmes);
3. Une diminution du nombre d'heures supplémentaires;
4. Une certaine amélioration de la protection des travailleurs de nuit, ...
 - 5. ... des femmes enceintes et des mères allaitantes;
 - 6. ... des travailleurs ayant des obligations familiales;
 - 7. Le travail continu et les employés engagés par équipe le week-end.

Les dispositions de la loi

1 Une durée du travail et du repos identique pour hommes et femmes

**LOI SUR LE TRAVAIL
Art. 9 LT**

Durée maximum de la semaine de travail

1 La durée maximale de la semaine de travail est de:

- a. 45 heures pour les travailleurs occupés dans les entreprises industrielles ainsi que pour le personnel de bureau, le personnel technique et les autres employés, y compris le personnel de vente des grandes entreprises de commerce de détail.
- b. Cinquante heures pour tous les autres travailleurs.

2.

**ORDONNANCE RELATIVE A LA LOI SUR LE TRAVAIL
Art. 13 OLT**

Définition de la durée du travail

(art. 6, al. 2, art. 9 à 31, LT)

1 Est réputé durée du travail au sens de la loi le temps pendant lequel le travailleur doit se tenir à la disposition de l'employeur; le temps qu'il consacre au trajet pour se rendre sur son lieu de travail et en revenir n'est pas réputé durée du travail. Sont réservées les dispositions concernant l'occupation des femmes enceintes et des mères qui allaient ainsi que l'art. 15, al. 2.

2 Lorsque le travailleur doit exercer son activité ailleurs que sur son lieu de travail habituel et que la durée ordinaire du trajet s'en trouve rallongée, le surplus de temps ainsi occasionné par rapport au trajet ordinaire est réputé temps de travail.

3 Le trajet de retour à partir d'un autre lieu de travail au sens de l'al. 2 peut excéder les limites du travail quotidien ou la durée maximale du travail hebdomadaire; dans ce cas, le repos quotidien de 11 heures ne commence qu'à l'arrivée du travailleur à son domicile.

4 Le temps qu'un travailleur consacre à une formation complémentaire ou continue, soit sur ordre de l'employeur, soit, en vertu de la loi, parce que son activité professionnelle l'exige, est réputé temps de travail.

LOI SUR LE TRAVAIL
Art. 33 LT

ANCIENNE LOI SUR LE TRAVAIL
Art. 33 aLT

ANCIENNE ORDONNANCE
Art. 66 aOLT

2. Femmes.

Prescriptions générales

Abrégé

1 L'employeur doit avoir les égards voulu pour la santé des femmes et veiller à la sauvegarde de la moralité.

2 Afin de protéger la vie ou la santé des femmes ou de sauvegarder leur moralité, leur emploi à certains travaux peut, par ordonnance, être interdit ou subordonné à des conditions spéciales.

1. Activité interdites

Activités interdites pour toutes les femmes

Il est interdit d'occuper les femmes aux activités suivantes:

- a. Service, entretien et maniement d'installations et appareils tels que machines, dispositifs de mise en marche, outils et engins de transport, si c'est un fait d'expérience qu'ils présentent un grand danger d'accident ou exigent un effort physique excessif pour les femmes;

- b. Travaux exposant à de violentes secousses;
- c. Travaux exposant à une grande chaleur ou à un grand froid;

- d. Travaux consistant à lever, porter ou déplacer de lourdes charges;

- e. Service et entretien de chaudières à vapeur ou à eau chaude; sont exceptées les chaudières à vapeur chauffées à l'aide de combustibles gazeux ou liquides ou à l'électricité visées à l'article 8, 1er alinéa, lettres a et b, de l'ordonnance du 9 avril 1925 concernant l'établissement et l'exploitation des générateurs de vapeur et des récipients de vapeur, ainsi que les chaudières à eau chaude qui leur sont comparables quant à l'installation, au contenu et à la pression;

- f. Service et entretien de récipients sous pression dont le contenu est nocif ou présente des risques d'incendie ou d'explosion;

- g. Travaux souterrains dans les galeries et les mines;

LOI SUR LE TRAVAIL
Art. 34 LT

Abrégé

ANCIENNE LOI SUR LE TRAVAIL

Art. 34 ALT

Durée du travail et du repos

1 Pour les femmes, le travail de jour doit être compris dans un espace de douze heures, interruptions de travail incluses. Les limites ne peuvent en être déplacées que de 6 heures à 5 heures et de 20 heures à 22 heures.

2 Dans le cas où la durée de la semaine de travail est répartie sur cinq jours avec le consentement des travailleurs, que ce soit toujours ou seulement certaines semaines, la limite supérieure du travail de jour peut être reportée jusqu'à 23 heures, et, en cas de travail par groupes comparables à des équipes, le travail de jour peut être compris dans un espace de treize heures, interruptions du travail incluses.

3 Le travail nocturne ou dominical ne peut être autorisé pour les femmes qu'aux conditions qui seront définies par ordonnance.

ANCIENNE ORDONNANCE
Art. 68 aOLT

Repos quotidien

La durée du repos quotidien des femmes sera d'au moins onze heures consécutives.

2 Délimitation jour / nuit

LOI SUR LE TRAVAIL

Art. 10 LT

Travail de jour et travail du soir

- 1 Il y a travail de jour entre 6 heures et 20 heures, et travail du soir, entre 20 heures et 23 heures. Le travail de jour et le travail du soir ne sont pas soumis à autorisation. Le travail du soir peut être introduit par l'employeur après audition de la représentation des travailleurs dans l'entreprise ou, à défaut, des travailleurs concernés.
- 2 Avec l'accord des représentants des travailleurs dans l'entreprise ou, à défaut, de la majorité des travailleurs concernés, le début et la fin du travail de jour et du soir de l'entreprise peuvent être fixés différemment entre 5 heures et 24 heures. Dans ce cas également, le travail de jour et du soir doit être compris dans un espace de dix-sept heures.
- 3 Le travail de jour et du soir de chaque travailleur doit être compris dans un espace de quatorze heures, pauses et heures de travail supplémentaire incluses.

Limits du travail de jour

- 1 Le travail de jour ne peut commencer avant 5 heures en été et 6 heures en hiver, ni durer au-delà de 20 heures. Le samedi et la veille des jours fériés selon l'art. 18, 2e alinéa, il prend fin à 17 heures au plus tard pour les travailleurs des entreprises industrielles.
 - 2 En cas de besoin dûment établi, l'office fédéral peut autoriser les entreprises industrielles, et l'autorité cantonale les autres entreprises, à déplacer les limites du travail de jour.
- 3 Lorsque les limites en sont déplacées, le travail de jour ne peut commencer avant 4 heures ni durer au-delà de 22 heures ou, s'il s'agit de travail à deux équipes, au-delà de 24 heures. Dans le cas où la durée de la semaine de travail est répartie sur cinq jours avec le consentement des travailleurs, que ce soit toujours ou seulement certaines semaines, la limite supérieure du travail de jour peut être reportée jusqu'à 23 heures.
- 4 En cas de déplacement des limites du travail de jour, celui-ci doit être compris dans un espace de 14 heures au plus, interruptions du travail incluses. L'art. 17, 4e alinéa, est applicable par analogie.

ANCIENNE LOI SUR LE TRAVAIL

Art. 10 aLT

- 1 Le travail de jour ne peut commencer avant 5 heures en été et 6 heures en hiver, ni durer au-delà de 20 heures. Le samedi et la veille des jours fériés selon l'art. 18, 2e alinéa, il prend fin à 17 heures au plus tard pour les travailleurs des entreprises industrielles.
 - 2 En cas de besoin dûment établi, l'office fédéral peut autoriser les entreprises industrielles, et l'autorité cantonale les autres entreprises, à déplacer les limites du travail de jour.
- 3 Lorsque les limites en sont déplacées, le travail de jour ne peut commencer avant 4 heures ni durer au-delà de 22 heures ou, s'il s'agit de travail à deux équipes, au-delà de 24 heures. Dans le cas où la durée de la semaine de travail est répartie sur cinq jours avec le consentement des travailleurs, que ce soit toujours ou seulement certaines semaines, la limite supérieure du travail de jour peut être reportée jusqu'à 23 heures.
- 4 En cas de déplacement des limites du travail de jour, celui-ci doit être compris dans un espace de 14 heures au plus, interruptions du travail incluses. L'art. 17, 4e alinéa, est applicable par analogie.

3 Diminution des heures supplémentaires

LOI SUR LE TRAVAIL

Art. 12 LT

Travail supplémentaire. Conditions et durée

- 1 A titre exceptionnel, la durée maximum de la semaine de travail peut être dépassée.
 - 1 Idem
 - 2 Le travail supplémentaire ne peut dépasser pour aucun travailleur deux heures par jour, sauf pendant les jours chômés ou en cas de nécessité, ni 220 heures par année civile.
 - 3 L'employeur peut faire accomplir sans autorisation soixante heures de travail supplémentaire par année civile. Au-delà de cette limite, il demandera un permis à l'autorité cantonale.
 - 4 Si le Conseil fédéral réduit la durée maximum de la semaine de travail à quarante-cinq heures conformément à l'art. 9, 2^e alinéa, le travail supplémentaire peut atteindre 260 heures par année civile et l'employeur peut faire accomplir sans autorisation quatre-vingt-dix heures de travail supplémentaire par année civile.
- 2 Le travail supplémentaire ne peut dépasser deux heures par travailleur et par jour, sauf les jours chômés ou en cas de nécessité, ni le nombre d'heures suivant par année civile:
 - a. 170 heures pour les travailleurs dont la durée maximale de la semaine de travail est de quarante cinq heures;
 - b. 140 heures pour les travailleurs dont la durée maximale de la semaine de travail est de cinquante heures.
 - et ...

ANCIENNE LOI SUR LE TRAVAIL

Art. 12 aLT

Travail supplémentaire. Conditions et durée

- 1 A titre exceptionnel, la durée maximum de la semaine de travail peut être dépassée.
 - 1 Idem
 - 2 Le travail supplémentaire ne peut dépasser pour aucun travailleur deux heures par jour, sauf pendant les jours chômés ou en cas de nécessité, ni 220 heures par année civile.
 - 3 L'employeur peut faire accomplir sans autorisation soixante heures de travail supplémentaire par année civile. Au-delà de cette limite, il demandera un permis à l'autorité cantonale.
 - 4 Si le Conseil fédéral réduit la durée maximum de la semaine de travail à quarante-cinq heures conformément à l'art. 9, 2^e alinéa, le travail supplémentaire peut atteindre 260 heures par année civile et l'employeur peut faire accomplir sans autorisation quatre-vingt-dix heures de travail supplémentaire par année civile.
- 2 Le travail supplémentaire ne peut dépasser deux heures par travailleur et par jour, sauf les jours chômés ou en cas de nécessité, ni le nombre d'heures suivant par année civile:
 - a. 170 heures pour les travailleurs dont la durée maximale de la semaine de travail est de quarante cinq heures;
 - b. 140 heures pour les travailleurs dont la durée maximale de la semaine de travail est de cinquante heures.
 - et ...

ORDONNANCE RELATIVE A LA LOI SUR LE TRAVAIL

Art. 25 OLT

Principe

(art. 12 et 26 LT)

1 Sous réserve de l'art. 26, le travail supplémentaire au sens de l'art. 12, al. 1, let. a et b, de la loi n'est autorisé que sous forme de travail de jour ou du soir selon l'art. 10 de la loi, les jours ouvrables exclusivement.

2 La compensation du travail supplémentaire selon l'art. 13, al. 2, de la loi s'opère dans un délai de quatorze semaines, à moins que l'employeur et le travailleur ne conviennent d'un délai plus long, qui ne peut toutefois excéder douze mois.

ORDONNANCE RELATIVE A LA LOI SUR LE TRAVAIL

Art. 26 OLT

Circonstances exceptionnelles

(art. 12, al. 2 et 26, al. 1, LT)

1 Le travail supplémentaire peut également être effectué de nuit ou le dimanche et excéder la durée autorisée du travail quotidien, pour autant qu'il s'agisse d'activités temporaires, effectuées dans des cas d'urgence qui sont indépendants de la volonté des personnes concernées, et qu'aucune autre solution acceptable ne permette de parer à leurs conséquences, notamment dans les cas suivants:

- a. menace pour le produit du travail, risquant d'entraîner un dommage disproportionné;
- b. nécessité de pratiquer des interventions dans le cadre du service de piquet en vue de la prévention ou de l'élimination de dommages;
- c. nécessité de remettre en état des machines de travail, appareils, dispositifs de transport ou véhicules indispensables au maintien de l'exploitation et ayant subi des pannes graves ou des dommages;
- d. nécessité de parer ou de remédier à des perturbations dans la marche de l'entreprise, directement provoquées par un cas de force majeure;
- e. nécessité de parer ou de remédier à des perturbations dans l'approvisionnement en énergie ou en eau ainsi que dans la circulation des transports publics ou privés;
- f. nécessité de prévenir uneavarieineévitabledebiens,notammentdematières premières ou de denrées alimentaires, pour autant que ne soit pas visée une augmentation de la production;
- g. activités indispensables et impossibles à différer visant à sauvegarder la vie et la santé des personnes et des animaux et à prévenir les atteintes à l'environnement.

2 Le travail supplémentaire effectué en sus de la durée légale du travail quotidien est obligatoirement compensé par un congé de même durée dans un délai de 6 semaines.

Est réservé l'art. 20, al. 3, de la loi.

4 Protection des travailleurs de nuit

LOI SUR LE TRAVAIL

Art. 16 LT

Interdiction de travailler la nuit

- 1 L'occupation des travailleurs est interdite en dehors des limites du travail de jour et du travail du soir de l'entreprise fixées à l'art. 10 (travail de nuit). L'art. 17 est réservé.
- 2 Abrogé

ANCIENNE LOI SUR LE TRAVAIL

Art. 16 aLT

Interdiction de travailler la nuit

- 1 Il est interdit d'occuper des travailleurs la nuit. L'art. 17 est réservé.
- 2 Est réputé nuit le temps compris entre 20 heures et 5 heures en été et entre 20 heures et 6 heures en hiver. L'art. 10, 3^e alinéa, est réservé.

Art. 17 LT

Dérogations à l'interdiction de travailler la nuit

- 1 Les dérogations à l'interdiction de travailler la nuit sont soumises à autorisation.
 - 2 Le travail de nuit régulier ou périodique est autorisé lorsque des raisons techniques ou économiques le rendent disponible.
 - 3 Le travail de nuit temporaire est autorisé en cas de besoin urgent dûment établi.
 - 4 En cas de besoin urgent dûment établi, le travail de nuit est autorisé entre 5 et 6 heures ainsi qu'entre 23 et 24 heures.
 - 5 Le travail de nuit régulier ou périodique est soumis à autorisation de l'office fédéral, le travail de nuit temporaire, à celles des autorités cantonales.
 - 6 Le travailleur ne peut être effectué au travail de nuit sans son consentement.
- 1 En cas de besoin urgent dûment établi, l'autorité cantonale peut autoriser temporairement le travail de nuit. Les travailleurs ne peuvent être affectés à ce travail que s'ils consentent, et l'employeur est tenu de leur verser, en contre-partie, un supplément de salaire d'au moins vingt-cinq pour cent.
 - 2 L'office fédéral peut autoriser les entreprises industrielles, et l'autorité cantonale les autres entreprises, à travailler régulièrement ou périodiquement la nuit lorsque des raisons techniques ou économiques le rendent indispensable.
 - 3 La durée du travail de nuit n'excédera pas neuf heures sur vingt-quatre par travailleur et elle sera comprise dans un espace de dix heures, pauses incluses.
 - 4 Lorsque le travailleur bénéficie d'un repos hebdomadaire ininterrompu d'au moins trente-six heures, le repos quotidien peut être réduit à huit heures une fois par semaine.

ORDONNANCE RELATIVE A LA LOI SUR LE TRAVAIL

Art. 27 OLT

Besoin urgent

Art. 17 aLT

Dérogations à l'interdiction de travailler la nuit

- 1 Les travailleurs ne peuvent être affectés à ce travail que s'ils consentent, et l'employeur est tenu de leur verser, en contre-partie, un supplément de salaire d'au moins vingt-cinq pour cent.
- 2 L'office fédéral peut autoriser les entreprises industrielles, et l'autorité cantonale les autres entreprises, à travailler régulièrement ou périodiquement la nuit lorsque des raisons techniques ou économiques le rendent indispensable.
- 3 La durée du travail de nuit n'excédera pas neuf heures sur vingt-quatre par travailleur et elle sera comprise dans un espace de dix heures, pauses incluses.
- 4 Lorsque le travailleur bénéficie d'un repos hebdomadaire ininterrompu d'au moins trente-six heures, le repos quotidien peut être réduit à huit heures une fois par semaine.

ORDONNANCE RELATIVE A LA LOI SUR LE TRAVAIL

Art. 28 OLT

Indispensabilité du travail de nuit et du dimanche

(art. 17, 19 et 24 LT)

- 1 Le besoin urgent est établi lorsque s'imposent:
- des travaux supplémentaires imprévus qui ne peuvent être différés et qu'aucune planification ou mesure organisationnelle ne permet d'exécuter de jour, pendant les jours ouvrables; ou
 - des travaux que des raisons de sûreté publique ou de sécurité technique exigent d'effectuer de nuit ou le dimanche; ou
 - des interventions de durée limitée, de nuit ou le dimanche, dans le cadre d'événements de société ou de manifestations d'ordre culturel ou sportif procédant des spécificités et coutumes locales ou des besoins particuliers de la clientèle.
- 2 Il y a besoin urgent de travail de nuit au sens de l'art. 17, al. 4, de la loi lorsqu'une entreprise dont le système d'organisation du temps de travail comporte deux équipes:
- est régulièrement tributaire d'une durée d'exploitation de 18 heures en raison de sa charge quotidienne de travail;
 - n'exige pas plus d'une heure de travail située au début ou à la fin du travail de nuit; et
 - se prénunie ainsi contre la nécessité d'une intervention additionnelle de nuit entre 24 heures et 5 heures.

(art. 17, 19 et 24 LT)

- 1 Il y a indispensabilité technique lorsqu'un procédé de travail ou des travaux ne peuvent être interrompus ou reportés, notamment en raison:
- des inconvenients majeurs et inacceptables que leur interruption ou leur report comporteraient pour la production et le produit du travail ou les installations de l'entreprise;
 - des risques qui en résulteraient pour la santé des travailleurs ou pour le voisinage de l'entreprise.
- 2 Il y a indispensabilité économique lorsque:
- l'interruption et la reprise d'un procédé de travail engendrent des coûts supplémentaires considérables susceptibles de compromettre fortement la compétitivité de l'entreprise par rapport à ses concurrents s'il ne peut être fait appel au travail de nuit ou du dimanche;
 - le procédé de travail utilisé requiert inévitablement un investissement considérable, impossible à amortir sans travail de nuit ou du dimanche; ou que
 - la compétitivité de l'entreprise est fortement compromise face aux pays à niveau social comparable, où la durée du travail est plus longue et les conditions de travail différentes, et que la délivrance du permis, selon toute vraisemblance, assure le maintien de l'emploi.
- 3 Sont assimilés à l'indispensabilité économique les besoins particuliers des consommateurs que l'intérêt public exige de satisfaire et auxquels il est impossible de répondre sans faire appel au travail de nuit ou du dimanche. Sont réputés besoins particuliers:
- les biens ou services indispensables quotidiennement et dont une grande partie de la population considérerait le défaut comme une carence majeure, et dont
 - la nécessité est permanente ou se manifeste plus particulièrement de nuit ou le dimanche.
- 4 Il y a présomption d'indispensabilité pour les procédés de production et de travail énumérés à l'annexe.

ANCIENNE LOI SUR LE TRAVAIL
ORDONNANCE RELATIVE A LA LOI SUR LE TRAVAIL
29 OLT

Nouveau

LOI SUR LE TRAVAIL

Art. 17 a LT

Durée du travail de nuit

- 1 La durée du travail de nuit du travailleur n'excédera pas neuf heures, ou dix heures, pauses incluses.
- 2 Si le travailleur est occupé trois nuits au plus sur sept nuits consécutives, la durée du travail quotidien peut s'élever à dix heures pour autant que les conditions fixées dans l'ordonnance soient observées; toutefois, la durée du travail, pauses incluses, doit être comprise dans un espace de douze heures.

Prolongation du travail de nuit

(art. 17a, al. 2, LTr)

- 1 Une durée de 10 heures de travail comprise dans un intervalle de 12 heures est admise en cas de travail de nuit à caractère régulier ou périodique, pour autant que:
- le travailleur ne soit exposé à aucun risque accru d'ordre chimique, biologique ou physique;
 - le travailleur ne soit soumis à aucune pression excessive d'ordre physique, psychique ou mental;
 - le poste soit organisé de façon à prévenir chez le travailleur toute diminution de sa capacité fonctionnelle, susceptible de présenter un danger;
 - le travailleur ait été déclaré apte à ce travail après examen médical; et que
 - la durée effective du travail n'excède pas 10 heures dans un intervalle de 24 heures.
- 2 Une durée de 10 heures de travail comprise dans un intervalle de 12 heures au sens de l'art. 17a, al. 2, de la loi est admise en cas de travail de nuit à caractère temporaire, pour autant que:

- le poste soit organisé de façon à prévenir chez le travailleur toute diminution de sa capacité fonctionnelle, susceptible de présenter un danger;
- la durée effective du travail n'excède pas 10 heures dans un intervalle de 24 heures; et que
- le travailleur y consent.

LOI SUR LE TRAVAIL

ANCIENNE LOI SUR LE TRAVAIL

Art. 17 b LT

Temps de repos supplémentaire et majoration de salaire

1 L'employeur doit accorder une majoration de salaire de 25% au moins au travailleur qui effectue un travail de nuit à titre temporaire.

2 Le travailleur qui effectue un travail de nuit régulièrement ou périodiquement a droit à une compensation en temps équivalent à 10% de la durée de ce travail. Ce temps de repos compensatoire doit être accordée sous forme de supplément salarial au travailleur dont le travail régulièrement fourni au début ou à la fin du travail de nuit n'excède pas une heure.

3 Le temps de repos compensatoire prévu à l'al. 2 ne doit pas être accordé lorsque:

- a. la durée moyenne du travail par équipes dans l'entreprise n'excède pas sept heures, pauses incluses;
- b. le travailleur de nuit n'est occupé que quatre nuits par semaine (semaine de 4 jours);
- c. des temps de repos compensatoires équivalents sont accordés aux travailleurs dans un délai d'une année, par convention collective de travail ou par une application par analogie de dispositions de droit public.

4 Les dispositions relatives au temps de repos compensatoire au sens de l'al. 3, lit. c, sont soumises à l'examen de l'office fédéral, qui se prononce sur leur équivalence avec le temps de repos compensatoire légal prévu à l'al. 2.

Dispositions finales de la modification du 20 mars 1998

L'art. 17 b, al. 2 à 4 entrera en vigueur:

- 1 pour les femmes qui étaient jusqu'à présent soumises à l'interdiction du travail de nuit et qui sont appelées à fournir un tel travail, simultanément aux autres dispositions de la présente loi;
- 2 pour les autres travailleurs, trois ans après l'entrée en vigueur des autres dispositions de la présente loi.

Nouveau

Nouveau

5 Protection des femmes enceintes et des mères qui allaitent

LOI SUR LE TRAVAIL

Art. 35 LT

2. Femmes enceintes et mères qui allaitent.

Protection de la santé durant la maternité

- 1 L'employeur doit occuper les femmes enceintes et les mères qui allaientent de telle sorte que leur santé et la santé de l'enfant ne soient pas compromises et aménager leurs conditions de travail en conséquence.
- 2 L'ordonnance peut interdire, pour des raisons de santé, l'occupation des femmes enceintes et des mères qui allaientent à des travaux pénibles ou dangereux, ou l'assortir de conditions particulières.
- 3 Les femmes enceintes et les mères qui allaientent qui ne peuvent être occupées à certains travaux en vertu de l'al. 2 ont droit à 80 % de leur salaire, y compris une indemnité équitable pour la perte du salaire en nature, lorsqu'aucun travail équivalent ne peut leur être proposé.
- 1 Les femmes enceintes ne peuvent être occupées que si elles y consentent et jamais au-delà de l'horaire ordinaire de travail. Sur simple avis, elles peuvent se dispenser d'aller au travail ou le quitter.
- 2 Les accouchées ne peuvent être occupées pendant les huit semaines qui suivent l'accouchement; à leur demande, l'employeur peut toutefois raccourcir cette période jusqu'à six semaines, à condition que le rétablissement de la capacité de travail soit attesté par un certificat médical.
- 3 Même après huit semaines dès l'accouchement, les mères qui allaientent leur enfant ne peuvent être occupées que si elles y consentent. L'employeur leur donnera le temps nécessaire pour l'allaitement.

Art. 35 a LT

Occupation durant la maternité

- 1 Les femmes enceintes et les mères qui allaientent ne peuvent être occupées sans leur consentement.
- 2 Sur simple avis, les femmes enceintes peuvent se dispenser d'aller au travail ou le quitter. Les mères qui allaientent peuvent disposer du temps nécessaire à l'allaitement.
- 3 Les accouchées ne peuvent être occupées durant les huit semaines qui suivent l'accouchement; ensuite, et jusqu'à la seizième semaine, elles ne peuvent l'être que si elles y consentent.
- 4 Durant les huit semaines qui précèdent l'accouchement, les femmes enceintes ne peuvent être occupées entre 20 heures et 6 heures.

Nouveau

Nouveau

ANCIENNE LOI SUR LE TRAVAIL

Art. 35 aLT

Protection des femmes enceintes et des mères

LOI SUR LE TRAVAIL

Art. 35 b LT

Déplacement de l'heure et paiement du salaire durant la maternité

1 Chaque fois que cela est réalisable, l'employeur est tenu de proposer aux femmes enceintes qui accomplissent un travail entre 20 heures et 6 heures un travail équivalent entre 6 heures et 20 heures. Cette obligation vaut également pour la période entre la huitième et la seizième semaine après l'accouchement.

2 Lorsqu'aucun travail équivalent ne peut leur être proposé, les femmes occupées entre 20 heures et 6 heures pendant les périodes fixées à l'al. 1 ont droit à 80% de leur salaire calculé sans d'éventuelles majorations pour le travail de nuit, y compris une indemnité équitable pour la perte du salaire en nature.

ANCIENNE LOI SUR LE TRAVAIL

Nouveau

Nouveau

ORDONNANCE RELATIVE A LA LOI SUR LE TRAVAIL

Art. 60 OLT

Durée du travail en cas de grossesse et de maternité; temps consacré à l'allaitement (art. 35 et 35a LT)

1 Il est interdit de prolonger la durée ordinaire convenue de la journée de travail des femmes enceintes et des mères qui allaitent; cette durée n'excede en aucun cas 9 heures.
2 Au cours de la première année de la vie de l'enfant:
a. l'intégralité du temps consacré à l'allaitement est réputée temps de travail lorsque la travailleuse allaita son enfant dans l'entreprise;

b. la moitié du temps consacré à l'allaitement est réputée temps de travail lors que la travailleuse quitte son lieu de travail pour allaiter;

c. aucun ratrappage, ni antérieur, ni ultérieur, n'est dû pour la seconde moitié du temps consacré à l'allaitement, qui n'est pas non plus imputée sur d'autres périodes de repos ou de repos compensatoire légales.

ORDONNANCE RELATIVE A LA LOI SUR LE TRAVAIL

Art. 61 OLT

Allégement de la tâche (art. 35 LT)

1 Les femmes enceintes exerçant principalement leur activité en station debout bénéficient, à partir de leur quatrième mois de grossesse, d'un repos quotidien de 12 heures et, en sus des pauses prévues à l'art. 15 de la loi, d'une courte pause de 10 minutes après chaque tranche de 2 heures de travail.

2 Les activités exercées en station debout n'excèdent pas un total de 4 heures par jour à partir du sixième mois de grossesse.

ORDONNANCE RELATIVE A LA LOI SUR LE TRAVAIL

Art. 62 OLT

Activités dangereuses ou pénibles en cas de grossesse et de maternité

(art. 35 LT)

1 L'employeur n'est autorisé à affecter des femmes enceintes, des accouchées ou des mères qui allaient à des travaux dangereux ou pénibles que lorsque l'inexistence de toute menace pour la santé de la mère ou celle de l'enfant est établie sur la base d'une analyse de risques ou que la prise de mesures de protection adéquates permet d'y parer. Sont réservées les interdictions d'affectation énoncées à l'al. 4.

2 Lorsque seule la prise de mesures de protection adéquates permet d'éliminer les contraintes dangereuses pour la santé de la mère ou celle de l'enfant, l'efficacité de ces mesures est soumise, à intervalles de trois mois au maximum, à un contrôle périodique. En cas d'inaptitude à assurer la protection adéquate, les art. 64, al. 2, et 65 sont applicables.

3 Est réputé travail pénible ou dangereux pour les femmes enceintes et les mères qui allaient toute activité dont l'expérience a démontré l'impact préjudiciable sur leur santé ou sur celle de leurs enfants. Il s'agit notamment:

- a. du déplacement manuel de charges lourdes;
- b. des tâches imposant des mouvements ou des postures engendrant une fatigue précoce;
- c. des travaux impliquant l'impact de chocs, de secousses ou de vibrations;
- d. des travaux impliquant une surpression, comme le travail en chambre de compression, la plongée, etc.;
- e. des travaux exposant au froid, à la chaleur ou à l'humidité;
- f. des activités soumises aux effets de radiations nocives ou au bruit;
- g. des activités soumises aux effets de substances ou micro-organismes nocifs;
- h. des travaux reposant sur un système d'organisation du temps de travail dont l'expérience a révélé les fortes contraintes.

4 Le Département fédéral de l'économie définit par voie d'ordonnance les critères d'évaluation des activités dangereuses ou pénibles au sens de l'al. 3. Il détermine en outre les substances, micro-organismes et activités qui, à la lumière de l'expérience et de l'état des connaissances scientifiques, présentent un potentiel de risque particulièrement élevé pour la santé de la mère et de l'enfant, et pour lesquels tout contact au cours de la grossesse et de l'allaitement doit être interdit.

ORDONNANCE RELATIVE A LA LOI SUR LE TRAVAIL

Art. 63 OLT

Analyse de risques; information

(art. 35 et 48 LT)

1 Toute entreprise comportant des activités dangereuses ou pénibles pour la mère ou pour l'enfant au sens de l'art. 62 est, en cas de maternité d'une travailleuse, tenue de confier l'analyse de risques qui s'impose à un spécialiste au sens des art. 11a ss de l'ordonnance du 19 décembre 1983 sur la prévention des accidents et des prescriptions spécifiques sur l'obligation de faire appel à des spécialistes.

2 L'analyse de risques précède l'entrée en service de femmes dans une entreprise ou partie d'entreprise au sens de l'art. 62, et est répétée lors de toute modification importante des conditions de travail.

3 Le résultat de l'analyse de risques, de même que les mesures de protection préconisées par le spécialiste de la sécurité au travail, sont consignés par écrit. L'analyse de risques s'effectue en considération:

- a. des prescriptions énoncées à l'art. 62, al. 4;
- b. des prescriptions de l'ordonnance 3 du 18 août 1993 relative à la loi sur le travail;
- c. de l'ordonnance du 19 décembre 1983 sur la prévention des accidents.

4 L'employeur veille à dispenser en temps utile aux femmes exerçant une activité pénible ou dangereuse l'intégralité des informations et instructions appropriées sur les risques que cette affectation comporte pour la grossesse ou pour la maternité, ainsi que sur les mesures prescrites.

ORDONNANCE RELATIVE A LA LOI SUR LE TRAVAIL

Art. 64 OLT

Dispense de travailler et obligation de transfert (art. 35 et 35a LT)

- 1 Les femmes enceintes et les mères qui allaient sont dispensées, à leur demande, des travaux qui sont pénibles pour elles.
- 2 Les femmes qui disposent d'un certificat médical attestant que leur capacité de travail n'est pas complètement rétablie au cours des premiers mois suivant l'accouchement ne peuvent être affectées à une activité outrepassant leurs moyens.
- 3 L'employeur transfère toute femme enceinte ou mère qui allaita à un poste équivalent mais qui ne présente aucun danger pour elle lorsque:

- a. l'analyse de risques révèle un danger pour la sécurité ou la santé de la mère ou de l'enfant et qu'il est impossible d'appliquer les mesures de protection appropriées; ou que
- b. les substances ou micro-organismes au contact desquels se trouve l'intéressée ou les activités qu'elle exerce présentent manifestement un potentiel de risque élevé au sens de l'art. 62, al. 4.

Art. 65 OLT

Travaux interdits au cours de la maternité (art. 35 LT)

- En cas d'impossibilité d'un transfert au sens de l'art. 64, al. 2, toute affectation de l'intéressée dans l'entreprise ou la partie de l'entreprise comportant le risque en question est interdite.
- a. des activités scientifiques;
 - b. des actes de premiers secours ou des soins médicaux d'urgence;
 - c. des interventions de courte durée dans le cadre d'une formation professionnelle réglementée; ou
 - d. des interventions de courte durée et de nature non manuelle.

Art. 66 OLT

Travaux interdits (art. 36a LT)

- Il est interdit d'occuper des femmes dans des chantiers de construction souterrains, hormis pour exercer:
- a. des activités scientifiques;
 - b. des actes de premiers secours ou des soins médicaux d'urgence;
 - c. des interventions de courte durée dans le cadre d'une formation professionnelle réglementée; ou
 - d. des interventions de courte durée et de nature non manuelle.

6. Protection des travailleurs ayant des obligations familiales

LOI SUR LE TRAVAIL

Art. 36 LT

3. Travailleurs ayant des responsabilités familiales

- 1 Lorsqu'il fixe les heures de travail et de repos, l'employeur doit tenir compte notamment des responsabilités familiales des travailleurs. Sont réputées responsabilités familiales l'éducation des enfants jusqu'à l'âge de quinze ans ainsi que la prise en charge de membres de la parenté ou de proches exigeant des soins.
- 2 Ces travailleurs ne peuvent être affectés à un travail supplémentaire sans leur consentement. A leur demande, une pause de midi d'au moins une heure et demie doit leur être accordée.
- 3 L'employeur doit, sur présentation d'un certificat médical, donner congé aux travailleurs ayant des responsabilités familiales, pour le temps nécessaire à la garde d'un enfant malade, jusqu'à concurrence de trois jours.

ANCIENNE LOI SUR LE TRAVAIL

Art. 36 aLT

Femmes tenant un ménage

- 1 En fixant les heures de travail et les repos, l'employeur doit avoir des égards pour les femmes qui tiennent un ménage où elles vivent avec des proches. A leur demande, il leur accordera, vers midi, une pause d'au moins une heure et demie.
- 2 Les femmes qui tiennent un ménage où elles vivent avec des proches ne peuvent être occupées à du travail supplémentaire que si elles y consentent, et il est interdit de les occuper à des travaux accessoires dans les entreprises industrielles.

7 *Le travail continu*

ORDONNANCE RELATIVE A LA LOI SUR LE TRAVAIL

Section 9 Travail continu

Art. 36 OLT

Définition

Est réputé travail continu tout système d'organisation du temps de travail :

- a. qui repose, 24 heures sur 24, sept jours sur sept, sur le travail en équipes, et
- b. qui fait intervenir plusieurs équipes à la totalité desquelles, en principe, chaque travailleur participe successivement.

Art. 37 OLT

Jours de repos

- 1 En cas de travail continu, les travailleurs disposent, par année civile, d'un minimum de 61 jours de repos hebdomadaire d'au moins 35 heures consécutives chacun, repos quotidien compris. Parmi ces jours, 26 jours de repos au minimum, doivent tomber un dimanche et inclure au moins la période comprise entre 6 h et 16 h.
- 2 Pour autant que le dimanche couvre la période comprise entre le samedi à 23 h et le dimanche à 23 h, le nombre de dimanches de repos peut être abaissé:
 - a. à 17, pour autant que la durée quotidienne de travail de l'intéressé n'excède pas 8 heures;
 - b. à 13 heures, pour autant que soit remplie la condition énoncée à la let. a et que la durée moyenne du travail hebdomadaire, pauses incluses, n'excède pas 42 heures.
- 3 Lorsque les conditions d'exploitation ou l'organisation du travail ne permettent pas d'accorder chaque semaine un jour de repos hebdomadaire, ce dernier est accordé dans un délai maximal de trois semaines et peut être cumulé avec d'autres jours de repos hebdomadaire.
- 4 Le travailleur dispose d'un repos quotidien de 24 heures après toute tranche d'une durée maximale de sept jours de travail consécutifs.

ANCIENNE ORDONNANCE

Nouveau

Nouveau

Art. 51 aOLT

Repos

- 1 Les travailleurs doivent avoir au moins cinquante-deux jours de repos de vingt-quatre heures consécutives par année civile.
 - 2 Lorsque les jours de repos sont fixés par le permis concernant la durée du travail, le repos peut exceptionnellement être abaissé certains jours jusqu'à vingt heures consécutives. Sur les cinquante-deux jours de repos, vingt-six doivent tomber le dimanche et comprendre l'intervalle de 6 à 16 heures.
 - 3 Lorsque, pour un travailleur, la durée du travail ne dépasse jamais huit heures par jour, le nombre des dimanches de repos peut être abaissé jusqu'à dix-sept.
 - 4 Lorsque, pour un travailleur, la durée moyenne du travail hebdomadaire, pauses comprises, atteint quarante-deux heures au maximum et que la durée du travail ne dépasse jamais huit heures par jour, le nombre des dimanches de repos peut être abaissé jusqu'à treize. Ces treize jours doivent alors comprendre l'intervalle de 0 à 24 heures.

ORDONNANCE RELATIVE A LA LOI SUR LE TRAVAIL

Art. 38 OLT

Durée du travail

- 1 La durée maximum de la semaine de travail prescrite par l'article 9 de la loi doit être observée en moyenne sur seize semaines. Cette période peut, à titre exceptionnel, être étendue à 20 semaines.
- 2 La durée maximale du travail hebdomadaire peut être étendue à 52 heures pour un certain nombre de cycles de sept jours consécutifs. Elle peut, à titre exceptionnel, être étendue à 60 heures, pour autant que le travail comprenne une large part de présence et ne comporte pas d'activités soumettant le travailleur à des pressions d'ordre physique, psychique ou mental. La durée maximale du travail hebdomadaire est observée en moyenne sur seize semaines.
- 3 La durée du travail n'excède pas 9 heures sur 24 par travailleur et est comprise dans un intervalle de 10 heures, pauses incluses. Lorsqu le travail est réparti sur deux équipes du vendredi soir au lundi matin, la durée du travail peut être prolongée jusqu'à concurrence de douze heures. En pareil cas, une pause de deux heures sera accordée; dans l'équipe, cette pause pourra être fractionnée par moitié et échelonnée.

ANCIENNE ORDONNANCE Art. 50 aOLT

Durée du travail

- 1 La durée maximum de la semaine de travail prescrite par l'article 9 de la loi doit être observée en moyenne sur seize semaines. Cette période peut être exceptionnellement prolongée jusqu'à vingt semaines.
- 2 Lorsque les conditions d'exploitation l'exigent, la durée maximum de la semaine de travail peut être prolongée certaines semaines, mais de façon que, pour une période de sept jours consécutifs, elle ne dépasse pas cinquante-deux heures en règle générale ou soixante heures dans les cas exceptionnels.
- 3 La durée du travail n'excédera pas neuf heures sur vingt-quatre par travailleur et elle sera comprise dans un espace de dix heures, pauses incluses. Lorsqu le travail est réparti sur deux équipes du vendredi soir au lundi matin, la durée du travail peut être prolongée jusqu'à concurrence de douze heures. En pareil cas, une pause de deux heures sera accordée; dans l'équipe, cette pause pourra être fractionnée par moitié et échelonnée.

Art. 39 OLT

Nouveau

Travail continu atypique

- 1 Les articles 37 et 38 ne sont pas applicables aux travailleurs qui, occupés dans un système d'exploitation continu, ne participent qu'à certaines équipes ou n'interviennent que certains jours.
- 2 L'occupation de travailleurs en équipes de fin de semaine entre le jeudi soir (20 heures) et le lundi matin (de 5 à 7 heures) est admise pour autant:
 - a. que le travailleur concerné n'exerce - sauf circonstances exceptionnelles telles qu'intérim en cas de vacance - pas d'autre activité salariée le reste de la semaine;
 - b. que le travailleur concerné n'exerce - sauf circonstances exceptionnelles telles qu'intérim en cas de vacance - pas d'autre activité salariée le reste de la semaine;
 - c. qu'aucune rédaction de la durée de 11 heures de repos quotidien n'ait lieu;
 - d. que le travailleur ne soit pas appelé à fournir de travail supplémentaire selon l'art. 25; et
 - e. que le travailleur dispose, par année civile, d'un minimum de cinq jours de repos tombant un dimanche.

Nouveau